

Arrêt

n° 303 372 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky, 92/6,
1030 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024, par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour étude introduire en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980* », prise le 14 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 14 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/11/2023.*

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de l'E. S. d. T. d. l'I. pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu

de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Le candidat restitue des réponses apprises par cœur. Les études qu'il envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation qu'il ne motive d'ailleurs pas assez. Il a de très faibles connaissances sur sa formation envisagée et il n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'il va acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel n'est pas bien maîtrisé car on se rend compte que le candidat se contente de restituer une réponse apprise par cœur qu'il ne parvient pas à expliquer par la suite. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent."

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel. Elle développe à cet égard qu'« *il échel tout d'abord de constater que la partie requérante reste en défaut de contester le premier motif cumulatif de l'acte litigieux, à savoir que l'attestation d'admission produite par elle ne pouvait être prise en considération dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement concerné sont clôturées depuis le 30 novembre 2023. Face à un tel constat, la partie adverse s'interroge sur le caractère actuel de l'intérêt à agir du requérant et partant, sur la recevabilité du recours introductif d'instance* ».

2.2. Une telle argumentation manque en fait dans la mesure où la partie requérante développe bel et bien une première branche de son second moyen sur la motivation insuffisante et inadéquate adoptée par la partie défenderesse pour le premier motif de l'acte attaqué. Ainsi, en page douze de sa requête introductory d'instance, elle précise que « *par ailleurs, contrairement à l'argument de la partie adverse selon laquelle que l'attestation d'admission produite par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne saurait être prise en considération motif pris de ce que les inscriptions seraient clôturées le 30/11/2023, il ressort de l'attestation d'inscription du 08/05/2023 que Monsieur K. est déjà régulièrement inscrit à l'Ecole-IT en 3ème année-1ère année cycle d'ingénierie(B), Architecte des systèmes d'informations selon le calendrier suivant : cours du 15/02/2024 au 30/10/2024. Que la partie requérante est inscrite à l'Ecole-IT depuis mai 2023, bien avant la clôture des inscriptions fixée au 30/11/2023 et que les cours débutent le 15/02/2024* ».

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé de la première branche du second moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un second moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans une première branche, il argue tout d'abord que le second motif de l'acte attaqué, se basant sur les conclusions de l'avis Viabel, est général, manque de précision et peut tout aussi bien servir à n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Il estime ne pas être en mesure de comprendre les éléments sur lesquels la partie défenderesse se base pour prendre une telle décision.

Il souligne avoir développé dans sa lettre de motivation que « *les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel* », mais également que « *cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel* » et enfin que « *les conditions décrites sont propices aux bonnes études qui ne peuvent que se solder par un résultat positif à leur terme, ce qui signifie qu'elle n'entrevoit pas d'échec au cours de ce cursus* ».

3.3. Il considère également que le premier motif de l'acte attaqué, à savoir la non prise en considération de l'attestation d'admission produite, est incorrect dans la mesure où il ressort de l'attestation d'inscription datée du 8 mai 2023 qu'il est déjà régulièrement inscrit dans l'établissement privé « *selon le calendrier suivant : cours du 15/02/2024 au 30/10/2024* ». Il rappelle qu'il était donc inscrit bien avant la clôture des inscriptions fixée au 30 novembre 2023, les cours débutant le 15 février 2024.

4. Examen de la première branche du second moyen d'annulation.

4.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le double motif d'une part qu'« *il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/11/2023* » et, d'autre part, qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Le candidat restitue des réponses apprises par cœur. Les études qu'il envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation qu'il ne motive d'ailleurs pas assez. Il a de très faibles connaissances sur sa formation envisagée et il n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'il va acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel n'est pas bien maîtrisé car on se rend compte que le candidat se contente de restituer une réponse apprise par cœur qu'il ne parvient pas à expliquer par la suite. Il ne dispose d'aucune*

alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent ».

Par ce second motif, la partie défenderesse fait sienne la motivation du « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* » dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant et en conclut que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

4.3.2. Concernant le premier motif de l'acte attaqué, il ressort du dossier administratif que le requérant a également déposé à l'appui de sa demande de visa un « *certificat de scolarité année universitaire 2023-2024* » daté du 2 juin 2023. Ledit document atteste que le requérant est « *régulièrement inscrit(e) à l'école pour l'année universitaire 2023-2024 [...] selon le calendrier suivant : cours du 15/02/24 au 30/10/2024* ». Or, la partie défenderesse n'a pas pris cet élément en considération et c'est uniquement basée sur l'attestation d'admissibilité datée du 8 mai 2023, lorsqu'elle a estimé que ce document « *ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/11/2023* », alors que le requérant est bel et bien inscrit depuis le 2 juin 2023 dans l'établissement privé et est attendu pour février 2024.

Par conséquent, la motivation adoptée par la partie défenderesse a cet égard est inadéquate et le premier motif de l'acte attaqué n'est pas valable.

4.3.3. Concernant le second motif de l'acte attaqué, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, ledit motif consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celle-ci, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel pour sous-tendre les motifs de l'acte attaqué. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis et concrets qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La lettre de motivation du requérant expose les raisons pour lesquelles il souhaite poursuivre les études envisagées (à savoir Architecte des Systèmes d'Information) en Belgique, indiquant notamment que le « *système éducatif [belge] est parmi les meilleurs au monde, avec des travaux de recherches dans le domaine de l'intelligence artificielle, de l'internet des objets, très avancés. D'ailleurs, Fraya est cette application nationale de mobilité nouvellement créée qui regroupe l'ensemble des moyens de transport sur le territoire belge en ce moment* » et par conséquent, il estime que « *ces conditions propices pour de bonnes études tant observées en mon choix de l'école-it qu'en son campus de Bruxelles-Belgique ne peuvent que garantir un résultat positif au terme de mes études en Belgique* ». Concernant son parcours académique, le requérant expose avoir obtenu « *un brevet de technicien [...] spécialisé en informatique industrielle* » et une « *licence de technologie spécialisée génie industriel et maintenance* ».

Concernant son parcours professionnel, il décrit son souhait de devenir « *consultant en intelligence artificielle* » dans le secteur de la santé et de l'éducation pour ensuite, à long terme, favoriser en tant qu'entrepreneur le développement des administrations publiques camerounaises « *en la mise en exergue du numérique* ». Le requérant cite également en détail le contenu du cycle d'étude choisi et les différentes compétences acquises à l'issu de celui-ci. Il n'apparaît donc pas, à la lecture de ladite lettre, que le requérant « *a une très faible connaissances sur sa formation envisagée* » et que son projet d'étude est incohérent et imprécis, comme indiqué dans l'acte attaqué.

Ainsi, les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas de confirmer la motivation de l'acte attaqué en référence au « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* », laquelle apparaît manifestement inconsistante et laconique en ce qu'elle conclut à l'existence d'« *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » sans mentionner aucun élément concret propre à la situation personnelle du requérant. Ce dernier peut dès lors être suivi lorsqu'il soutient que les affirmations contenues dans l'acte attaqué sont générales et imprécise.

S'agissant du reste de la motivation, selon laquelle « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue une nouvelle fois encore par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas

d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa.

Par conséquent, le second motif de l'acte attaqué n'est pas valable.

4.3.4. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate et est manifestement entachée d'une erreur d'appréciation concernant l'attestation d'inscription fournie par le requérant.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen, ainsi circonscrite, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus visa, prise le 14 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
F. MACCIONI,
juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI. P. HARMEL.